

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre I — De l'adoption

**Extrait**

### Article 358

**Version du 29 juillet 1939**

*Texte source : Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.*

La personne qui se propose d'adopter de celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant de juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

---

**Version du 23 décembre 1958**

*Texte source : Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.*

L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au [greffe](#), l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.